

vier 1873, et qui reste en vigueur en ses articles 4, 8, 13, 38, 39, 43 et 49; 2° par l'arrêté du 27 septembre 1871 pour la répression de certaines contraventions aux dispositions sur la police de la rade et du port de Papeete, et qui sera désormais applicable au port de Taiohae; 3° par les divers arrêtés en vigueur dans les îles Marquises concernant notamment la police sanitaire, le commerce des armes, des boissons alcooliques et de l'opium.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

*Le Capitaine de vaisseau*  
*Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,*  
Signé : F. DES ESSARTS.

*Règlement de port pour tous les mouillages des îles Marquises en dehors de Taiohae.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les navires sous pavillon français sont seuls autorisés à faire du commerce sur tous les points des îles Marquises.

Art. 2. Il est interdit aux navires étrangers de se livrer à une opération commerciale de quelque nature qu'elle soit en dehors du port de Taiohae, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 3. Dans tous les autres ports ou rades, ils ont seulement le droit de se procurer de l'eau, des vivres et du bois.

Art. 4. Il est institué dans chacune des îles de l'archipel un ou plusieurs maîtres de port.

Art. 5. Le maître de port est commissionné par le Résident; il est assermenté.

Art. 6. Il est prévenu par les chefs indigènes de l'arrivée de tout navire dans les baies de sa dépendance : ces chefs défendent aux indigènes toute communication avec le bâtiment jusqu'à sa mise en libre pratique.

Le maître de port se présente le long du navire le plus tôt possible; et, après avoir vu la patente de santé et avoir arraisonné le capitaine, il lui donne ou lui refuse la libre pratique.

Art. 7. Il remet au capitaine un exemplaire du présent règlement et veille à son exécution.

Art. 8. Il constate par des procès-verbaux toutes les infractions à ce règlement.

Dans le cas de refus d'obéissance, il prévient immédiatement le Résident.

Art. 9. Il tient un journal des mouvements maritimes.

Art. 10. Les capitaines ou patrons ne peuvent communiquer ni autoriser personne à communiquer avec la terre avant d'avoir été admis à la libre pratique par le représentant de l'autorité française.

Ils sont tenus de lui présenter leur patente de santé; ils doivent le prévenir des cas de maladie existant à bord.

Art. 11. Les bâtiments étrangers non pourvus de l'autorisation spéciale mentionnée au § 2 de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent passer aucun marché avec les indigènes sans en avoir informé au préalable le